



CODE MARITIME ET ENVIRONNEMENTAL ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que la mer est la source de la vie, le berceau du Royaume et le symbole de sa puissance,
et que la préservation des écosystèmes marins, des ressources naturelles et des côtes constitue un devoir sacré,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code Maritime et Environnemental Royal**,
instrument suprême de la législation écologique, scientifique et navale de la **Monarchie Océanique de SEA PROTECTION**.

Ce code unit la **justice de la mer** à la **science de la nature**, pour protéger le patrimoine

bleu de l'humanité.

TITRE I — DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 — De la Souveraineté Maritime

La **Monarchie Océanique de SEA PROTECTION** exerce une souveraineté pleine et entière sur :

1. Ses eaux territoriales,
2. Sa zone économique exclusive (Z.E.E.),
3. Son espace aérien et sous-marin,
4. Ses ports, bases navales et zones protégées.

Toute intrusion, exploitation ou pollution sans autorisation royale constitue un **acte hostile envers le Royaume**.

Article 2 — De la Protection de la Mer

La mer est déclarée **patrimoine vivant du Royaume et des générations futures**.

Nul ne peut en altérer l'équilibre biologique, chimique ou physique sans encourir les peines prévues au présent code.

Article 3 — De la Science et du Devoir

La recherche maritime, écologique et biologique est encouragée, à condition qu'elle serve la **paix, la connaissance et la conservation de la vie marine**.
Toute activité contraire à la protection de l'environnement marin est strictement interdite.

TITRE II — DE LA NAVIGATION ET DE LA SÉCURITÉ MARITIME

Article 4 — Du Pavillon Royal

Tout navire appartenant au Royaume, civil ou militaire, porte le **Pavillon Royal**

Océanique,

emblème de la Couronne et symbole de souveraineté.

Toute falsification ou usurpation du pavillon est un **crime maritime majeur**.

Article 5 — De la Navigation Sûre

Les navires doivent être :

1. Enregistrés au **Registre Maritime Royal**,
2. Inspectés régulièrement par la **Marine Royale et le Corps Scientifique Océanique**,
3. Équipés de dispositifs de sécurité conformes aux normes royales.

Article 6 — Du Commandement

Le commandement à bord est exercé par le **Capitaine**, représentant direct de la Couronne.

Il est responsable pénalement et civilement de la sécurité du navire, de son équipage et de l'environnement maritime.

Article 7 — Des Infractions en Mer

Toute infraction commise à bord d'un navire battant pavillon royal relève de la **juridiction maritime du Royaume**, quelle que soit la zone géographique.

TITRE III — DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Article 8 — Des Zones Protégées

Le Royaume établit des **zones écologiques protégées** comprenant :

1. Les sanctuaires de mammifères marins,
2. Les récifs coralliens,
3. Les réserves scientifiques marines,
4. Les forêts sous-marines et zones de reproduction.

Toute activité commerciale, industrielle ou touristique dans ces zones est soumise à autorisation royale.

Article 9 – De la Pollution Marine

Toute émission, déversement, rejet ou abandon de substances polluantes dans les eaux du Royaume est formellement interdit.

Sont concernés : hydrocarbures, plastiques, produits chimiques, déchets toxiques ou radioactifs.

Peine :

- Amende royale jusqu'à 10 millions €,
- Révocation des licences d'exploitation,
- Détention de 10 à 25 ans pour crime écologique majeur.

Article 10 – De la Faune et de la Flore

Toute espèce marine est protégée par la Couronne.

La chasse, la pêche ou la capture d'animaux protégés est interdite sauf autorisation scientifique royale.

Les contrevenants sont punis de **5 à 15 ans de réclusion** et de **confiscation de leur matériel et navire**.

TITRE IV – DE LA PÊCHE ET DE L'EXPLOITATION DURABLE

Article 11 – De la Pêche

La pêche est autorisée uniquement :

- Aux citoyens accrédités,
- Dans les zones ouvertes à la pêche,
- Avec un équipement respectant les normes écologiques royales.

Toute pêche illégale est considérée comme **braconnage maritime**.

Article 12 – Des Ressources Naturelles

L'exploitation minière, énergétique ou biologique des fonds marins est soumise à **licence souveraine**.

Les entreprises étrangères doivent obtenir un **mandat royal** et respecter le **Traité de Préservation des Océans**.

Article 13 – Des Sanctions Économiques

Toute extraction ou exploitation non autorisée entraîne :

- La **saisie du matériel**,
 - L'**expulsion du territoire maritime**,
 - Et une **amende royale** équivalente à dix fois la valeur des biens exploités.
-

TITRE V – DU DROIT MARITIME ET DES TRIBUNAUX DE LA MER

Article 14 – Des Juridictions

Le **Tribunal Maritime Royal** est compétent pour juger :

1. Les crimes commis en mer,
2. Les infractions écologiques,
3. Les litiges entre marins, compagnies et institutions.

Ses décisions sont rendues **au nom du Roi** et ont **force exécutoire immédiate**.

Article 15 – De la Marine Royale

La **Marine Royale Océanique** a pour mission :

- De défendre le territoire maritime,
- D'assurer la sécurité des côtes,
- De lutter contre la piraterie, la pollution et le trafic illégal,
- Et de prêter assistance aux navires en détresse.

Article 16 – Des Sanctions Spécifiques

Toute attaque contre un navire royal, une base scientifique ou une unité de la Marine est un **crime contre la Couronne**, puni de **réclusion à vie**.

TITRE VI – DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET DE L'ÉDUCATION ÉCOLOGIQUE

Article 17 – De la Recherche

La recherche scientifique maritime est un droit reconnu et protégé.
Elle doit être autorisée, supervisée et validée par le **Corps Scientifique Océanique Royal**.

Article 18 – De l'Éducation

Le Royaume promeut une **éducation environnementale obligatoire** dans toutes les institutions publiques, militaires et civiles.
Chaque citoyen doit connaître les lois de la mer, les espèces protégées et les devoirs de préservation.

TITRE VII – DES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX ET DES SANCTIONS

Article 19 – Crimes majeurs

Sont considérés comme **crimes environnementaux royaux** :

1. La destruction d'un habitat marin,
2. Le trafic d'espèces protégées,
3. La pollution volontaire des eaux,
4. La violation d'une zone écologique protégée.

Peines :

- Réclusion de 25 à 50 ans,
- Confiscation des biens,
- Amende jusqu'à 50 millions €,
- Interdiction définitive d'activité maritime.

Article 20 – Crimes mineurs

Les infractions légères (déchets, rejets accidentels, pêche non autorisée, etc.) sont punies d'amendes royales et de suspensions de licences jusqu'à 5 ans.

TITRE VIII – DE L'APPLICATION, DU CONTRÔLE ET DE LA COORDINATION

Article 21 – Des Organes de Contrôle

L'application du présent code est assurée par :

1. La **Marine Royale Océanique**,
2. Le **Corps Scientifique Océanique**,
3. Le **Ministère de l'Environnement et de la Biodiversité Marine**,
4. Et la **Garde Royale Écologique**.

Article 22 – De la Coopération Internationale

Le Royaume collabore avec les Nations, organisations et ONG maritimes internationales afin de renforcer la protection de la mer et de la faune.

TITRE IX – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code Maritime et Environnemental Royal** a **valeur constitutionnelle**, et s'impose à toutes les autorités, civiles et militaires, du Royaume.

Article 24 – De la Publication

Ce texte est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE MARITIME – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0007

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025**.

Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.